



République Française  
Département de la Lozère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMUNE DE LES SALCES**

**Séance du 27 avril 2023**

Membres en exercice : 7  
Présents : 6  
Votants: 6  
Pour: 6  
Contre: 0  
Abstentions: 0

Date de la convocation: 21/04/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER*

**Présents** : Jean Louis VAYSSIER, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

**Représentés:**

**Excusés:** Charles DAUBAN

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Chloé PRIETO

**Délibération DE\_2023\_031 : Redevance de l'occupation du domaine public pour Enedis**

Le domaine public communal est occupé par des ouvrages de transport et de distribution d'électricité concédés à la société anonyme ENEDIS.

Cette occupation ouvre droit pour la commune, dans la limite du montant plafond prescrit par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, à la perception auprès de l'occupant d'une redevance d'occupation du domaine public, réactualisée chaque année.

Pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants le montant plafond de la redevance 2023 est de 234.00€.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Décide** d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune pour les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer le montant de la redevance due par ENEDIS au titre de l'année 2023, à **deux cents trente-quatre euros (234.00€)**.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Louis VAYSSIER



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publication

le 28/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)